

## Arrêt

**n° 235 286 du 17 avril 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me F. JACOBS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 227 104 du 4 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## *« A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane. Vous seriez né et auriez vécu jusqu'à votre départ du pays dans le village de Bakhsh Abad, district de Pol-é Alam, province de Logar, en République Islamique d'Afghanistan.*

*Vers l'âge de 21 ans, vous passez un examen pour devenir interprète dans la base opérationnelle avancée de l'armée américaine (FOB Shank), située à environ quinze minutes de chez vous en voiture. Vous êtes ensuite engagé au sein de la compagnie Fluor sise dans ledit camp en tant qu'interprète à partir du 13 novembre 2011. Vous êtes également chargé de gérer le stock des pièces détachées du matériel de l'armée en fonction des livraisons reçues. Progressivement mais à une date que vous ignorez cependant, vous comprenez que les talibans ont été informés de votre travail pour les forces américaines via des informateurs et les talibans font irruption à votre domicile au cours du mois du ramadan 2013. Ils vous tabassent violemment mais votre père prétexte qu'il vous livrera à eux afin que vous rejoigniez leur camp après le ramadan. Votre père décide cependant pour votre sécurité à tous de vous envoyer en Europe mais vous ne l'écoutez pas. Votre contrat se termine en date du 1er février 2013 en raison de la fermeture prochaine de la base du fait du retrait des troupes américaines. Vous parvenez cependant à obtenir un travail en tant que gardien dans un parking privé situé juste à côté du camp. Vous logez sur place et ne revenez que très rarement à votre domicile. La clientèle s'amenuise cependant et votre patron se voit dans l'obligation de vous licencier. Un ami qui a travaillé comme vous dans le camp auparavant projette de quitter l'Afghanistan pour l'Europe et vous décidez de l'accompagner au vu de vos problèmes antérieurs avec les talibans, vous craignez en effet qu'ils ne finissent pas mettre la main sur vous, et de votre situation socio-économique.*

*C'est ainsi que le 4 août 2015 (soit le 3 asad 1394 du calendrier afghan), vous quittez l'Afghanistan par voie terrestre via Kaboul, l'Iran, la Turquie ainsi que la route des Balkans et arrivez en Belgique le 8 décembre 2015 (soit le 17 qows 1394 du calendrier afghan). Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges en date du 12 janvier 2016.*

*A l'appui de votre requête, vous présentez votre taskara émis le 22 du quatrième mois 1390 (soit le 13 juillet 2011), un certificat d'appréciation émis par la 125ème brigade de support du bataillon de la FOB Shank le 24 juin 2012, un certificat relatif à une formation d'interprète (non daté), deux certificats d'appréciation délivrés par la compagnie Fluor (non datés), un document reprenant les différentes formations que vous avez suivies au sein du camp Shank (non daté) ainsi qu'une clé USB comprenant une vidéo concernant la mort de huit civils par des talibans en juillet 2013.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Notons ensuite que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct*

des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (voir notes CGRA 03/07/2018, p. 4), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Afghanistan, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, relevons que vous êtes resté en défaut de démontrer de manière plausible votre présence dans la région de Pol-é Alam entre 2013 et 2015, localité où vous déclarez pourtant avoir toujours vécu et ce, jusqu'à votre départ en 2015. Ainsi, si vous relatez spontanément l'assassinat du gouverneur Arsalah Jamal Paktika de votre province en 1392 du calendrier afghan (soit en 2013 ; voir notes CGRA 20/08/2018, p. 8), incident corroboré par ailleurs par nos informations objectives (cf. pièce n°1 jointe en farde « Informations sur le pays »), et l'égorgeage par les talibans de huit personnes dans votre région, également en 2013 (cf. document 6 joint en farde « Documents »), force est de constater que vous ne parvenez pas à citer d'événements sécuritaires plus récents. Soulignons pourtant que la question vous a été posée à plusieurs reprises ouvertement vous laissant ainsi l'occasion de vous exprimer sur les événements qui ont secoué votre région (voir notes CGRA 20/08/2018, pp. 9-10). Vos réponses, d'ordre général, n'ont cependant pas convaincu le CGRA. Vous répétez en effet que de nombreux événements se sont produits mais ne parvenez pas à en décrire un autre que ceux précités, prétextant d'éventuels oublis (Ibid). Au-delà de ces questions ouvertes qui vous ont permis de vous exprimer spontanément sur des événements qui auraient eu lieu dans votre région entre 2013 et votre départ en 2015, le CGRA constate que vous n'avez pas davantage persuadé le CGRA lorsque ce dernier vous a confronté aux informations objectives mises à sa disposition. En effet, dans l'année précédant votre départ, qui pour

rappel a eu lieu en août 2015, plusieurs incidents sécuritaires relativement importants ont marqué votre région. On peut mentionner entre autres une attaque kamikaze en février 2015 sur le poste de police de Pol-é Alam tuant au moins vingt policiers et blessant environ huit autres officiers (cf. pièce n°2 jointe en farde « Informations sur le pays »). Alors que dans un premier temps vous peinez à situer le poste de police de Pol-é Alam, ce qui est déjà en soi surprenant, vous déclarez que des policiers et militaires sont tués tous les jours en Afghanistan lorsque vous êtes confronté à l'incident sécuritaire susmentionné, arguant de ce fait l'impossibilité pour votre personne de retenir l'ensemble des événements dans votre région (voir notes CGRA 20/08/2018, pp. 11-12). Vous confirmez ensuite que vous ne vous souvenez pas de cet événement (Ibid), ce qui est peu plausible eu égard à l'ampleur de cet assaut et à votre proximité géographique du centre de Pol-é Alam. Vous déclarez en effet habiter à environ dix minutes à vélo du centre de Pol-é Alam (voir notes CGRA 20/08/2018, pp. 6-7) et précisez que vous vous y rendiez à une fréquence d'environ une fois par semaine voire tous les deux ou trois jours (voir notes CGRA 20/08/2018, p. 9). En outre, un certain nombre de travailleurs d'une organisation de déminage étrangère (Halo trust) ont été capturés en janvier 2015 par des opposants armés dans la ville de Pol-é Alam (cf. pièce n°3 jointe en farde « Informations sur le pays »). A cet égard, vous avancez l'absence d'électricité donc de télévision dans votre logement qui ne vous permettait pas d'avoir connaissance de tous les événements sécuritaires de votre région (voir notes CGRA 20/08/2018, p. 12). Cette justification n'est cependant pas suffisante dans la mesure où vous déclarez que vous captiez des chaînes radio grâce à votre téléphone (voir notes CGRA 20/08/2018, p. 11). Encore, vous semblez ignorer le fait que le maire de Pol-é Alam fut arrêté au mois de juin 2015 pour corruption, arguant à nouveau le fait que les problèmes en Afghanistan se produisent couramment, raison pour laquelle vous ne pouvez citer cet événement (voir notes CGRA, 20/08/2018, pp. 13-14 ; cf. pièce n°4 jointe en farde « Informations sur le pays »). On notera également un attentat suicide en date du 16 janvier 2015 dans la région de Kolangar, tout près de la ville de Pol-é Alam (cf. pièce n°5 jointe en farde « Informations sur le pays »). Si le CGRA reconnaît qu'il ne s'agit en effet pas d'un quartier à proprement parlé de la ville de Pol-é Alam (voir notes CGRA 20/08/2018, p. 11) mais plutôt d'une entité se trouvant à proximité du centre ville (cf. pièce n°5 jointe en farde « Informations sur le pays »), force est de constater quoi qu'il en soit que cet événement, ne fut-ce que dans les grandes lignes, vous semble tout à fait étranger puisque vous déclarez n'avoir rien entendu de ce type (voir notes CGRA 20/08/2018, p. 11). Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA s'étonne que vous n'ayez pas connaissance de tels événements pourtant majeurs qui se sont produits non loin de votre habitation.

On relèvera encore le peu d'informations dont vous disposez au sujet d'un projet pour le moins colossal en Afghanistan lié à l'extension du réseau électrique dans la province de Logar. Quand bien même, vous déclarez avoir entendu parler de ce projet, vous affirmez ne pas savoir s'il est achevé ou non (voir notes CGRA 20/08/2018, p. 14). Or, il ressort des informations objectives en possession du CGRA que le président Mohammad Ashraf Ghani a inauguré la sous station électrique de 220 kilovolts lors d'une cérémonie d'inauguration au mois de mai 2018 dans la ville de Pol-é-Alam. Cette sous-station fait partie de la phase 1 du système d'alimentation électrique du Nord (NEPS) destiné à aider l'Afghanistan. Le projet, consistant en une ligne de transport de 220 kilovolts de 70,6 km de long et comptant 247 tours allant d'Arghandi à Pol-é Alam, a conçu et construit un poste électrique de 220 kilovolts à Pol-é Alam en date du 19 octobre 2015. Le contrat de 39,5 millions de dollars, attribué le 28 août 2014 à Assist Consultants Inc. ou Kaboul, a été achevé le 10 mai 2018 (cf. pièces n°6 à 8 jointes en farde « Informations sur le pays »). Quand bien même la construction de ce poste électrique est postérieure d'environ deux mois à votre départ, le peu, voire l'absence d'informations dont vous disposez surprend compte tenu de l'ampleur dudit projet et de sa médiatisation.

En ce qui concerne d'éventuelles catastrophes naturelles qui se seraient produites dans votre région, vous déclarez que plusieurs tremblements de terre ont eu lieu mais affirmez ne pas vous souvenir d'une inondation (voir notes CGRA, 20/08/2018, p. 10). Convié à citer la dernière inondation que vous auriez connue, vous déclarez : « A Polé Alam, je me souviens pas » (Ibid). On soulignera pourtant qu'en août 2013 cinq personnes ont perdu la vie dans les inondations qui ont frappé Pol-é Alam, la capitale des districts de Logar, Kharwar, Barak-i-Barak, Mohammad Agha et Sarkh. 2 000 hectares de terres agricoles contenant des vergers, des oignons et des champs de pommes de terre ont été balayés. En outre, environ 200 vergers ont été détruits dans les districts de Pol-é Alam et de Sarkh. Les inondations se sont produites après les fortes pluies dans les districts de Baraki Barak, Mohammad Agha et Khoshi, districts avoisinants le vôtre (cf. pièces n°9 à 11 jointes en farde « Informations sur le pays »). Au vu des dégâts importants occasionnés par cette inondation, il n'est pas crédible que vous n'ayez nullement connaissance de cette dernière qui fut d'une ampleur certaine.

Force est de constater enfin que la seule information récente concernant votre région que vous présentez est le nom du gouverneur de la province de Logar qui fut nommé quelques mois après la mort d'Arsalah Jamal Paktika, soit Mohammad Halim Fedaye (voir notes CGRA 20/08/2018, p. 8), ce qui est corroboré par les informations objectives dont dispose le CGRA (cf. pièce n°12 jointe en farde « Informations sur le pays »). Cet élément ne suffit cependant pas à convaincre le CGRA de votre présence à Pol-é Alam jusqu'à votre départ pour la Belgique en août 2015 au vu de la nature purement livresque de cette connaissance.

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné dans le village de Bakhsh Abad, situé dans le district de Pol-é Alam, de la province de Logar avant votre arrivée en Belgique. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane ni que vous êtes initialement originaire de Bakhsh Abad, situé dans le district de Pol-é Alam, dans la province de Logar au vu de vos déclarations concernant votre parcours depuis votre naissance ainsi que des connaissances géographiques dont vous disposez (voir notes CGRA 03/07/2018, pp. 6-27 ; notes CGRA 20/08/2018, pp. 6-14). Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (cf. pièces n°13 & 14 jointes en farde « Informations sur le pays ») et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

(x) En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A Judicial Analysis – décembre 2014, pp. 25-26; EASO Country Guidance – Common Analysis: Afghanistan, p. 99, note 56). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef

*comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.*

*Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours de l'entretien personnel du 3 juillet 2018 au siège du CGRA (voir notes CGRA 03/07/2018, p. 4), de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. A la fin de l'entretien personnel du 20 août 2018 (voir notes CGRA 20/08/2018, p. 19), vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel le CGRA ne croyait pas en votre présence aux endroits où vous prétendez avoir précédemment résidé en Afghanistan, soit entre 2013 et 2015 au moins. A cet égard, vous avez avancé à nouveau d'éventuelles pertes de mémoire qui ne convainquent nullement le CGRA dans la mesure où vous êtes parvenu à expliquer la mort de votre gouverneur en 2013 avec plusieurs détails pertinents (voir notes CGRA 20/08/2018, p. 8) et que des questions ouvertes vous ont été posées à plusieurs reprises concernant des incidents sécuritaires qui se seraient produits entre 2013 et 2015. Vous n'avez donc pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisiez pas au CGRA les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Afghanistan et si vous ne fournissiez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendiez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale.*

*Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.*

*Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Pol-é Alam jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits,*

*force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.*

*Pour terminer, votre taskara délivré en 2011 établit votre nationalité et votre lieu de naissance (cf. document 1 joint en farde « Documents »), éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, mais n'établissent pas votre lieu de séjour ces dernières années ni votre profil. Les documents relatifs à votre travail au sein du camp Shank vraisemblablement du 13 novembre 2011 au 1er février 2013 tendent à confirmer vos dires au sujet de votre parcours professionnel (cf. documents 2 à 4 joints en farde « Documents »). Ils ne permettent cependant pas de contrer l'argumentation qui précède dans la mesure où le CGRA n'a pas remis en cause le fait que vous avez vraisemblablement vécu dans la région de Pol-é Alam jusqu'au début de l'année 2013. Il souhaite enfin préciser que votre seul travail passé pour cette base militaire de fin 2011 au début de l'année 2013 ne suffit pas à renverser la présente décision et à établir dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves eu égard aux arguments susmentionnés concernant votre provenance récente, avant votre arrivée en Belgique.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme seulement une partie de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle indique en effet que le requérant a formulé des déclarations mensongères à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 25 février 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. En date du 20 février 2019 et du 23 octobre 2019, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il habitait le district de Pol-é-Alam (Province de Logar) avant son voyage pour l'Europe et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son emploi pour l'armée américaine.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'habitait pas le district de Pol-é-Alam (Province de Logar) avant son voyage pour l'Europe et qu'il n'avait pas rencontré des problèmes avec les Talibans en raison de son emploi pour l'armée américaine.

4.4.2. En termes de requête, le requérant avoue avoir menti au Commissaire général : il vivrait avec sa famille depuis de nombreuses années au Pakistan dans la précarité et serait retourné en Afghanistan afin d'y travailler pour l'armée américaine. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande de protection internationale du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Or, en l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il se trouvait depuis de nombreuses années au Pakistan et qu'il y vivait dans la précarité ; il ne démontre pas davantage qu'il aurait eu des problèmes avec les Talibans en raison de son emploi pour l'armée américaine ou qu'il serait susceptible d'en rencontrer en cas de retour en Afghanistan. A cet égard, le Conseil constate que cet emploi date de plusieurs années et que la requête indique que « *La partie requérante n'a durant sa période de service à la base nullement cherché à sortir de la base, seul endroit où elle se sentait un peu en sécurité [...] La partie requérante a essentiellement vécu en microcosme au sein de la base, déjà relativement coupée du monde extérieur en tant que telle* ». En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'expose aucun élément qui permettrait de savoir où le requérant vivait réellement avant son voyage pour l'Europe ou qui établirait qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.3. Les pièces annexées à la requête et à la note complémentaire de la partie requérante n'énervent pas les développements qui précèdent. Les documents, afférents à l'emploi du requérant pour l'armée américaine, attestent ledit emploi mais n'établissent nullement qu'il aurait eu des problèmes avec les Talibans en raison de ce travail ou qu'il serait susceptible d'en rencontrer en cas de retour en Afghanistan. En ce qui concerne la documentation relative à la situation sécuritaire en Afghanistan, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.4.4. Or, en l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Bien que la partie défenderesse ait largement donné l'opportunité au requérant de faire toute la clarté à ce sujet, il maintient ses déclarations, même après avoir été confronté aux constatations de la partie défenderesse et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur lui. Le Conseil estime également, comme cela apparaît ci-avant, que la nouvelle version des faits, présentée en termes de requête, n'est pas davantage établie.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

5.4.5. Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la région où il résidait en Afghanistan avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

5.4.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE